

# LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Quintidi 5 & Sextidi 6 Vendémiaire, an VI. (Mardi 26 & Mercredi 27 Septembre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 9 liv. pour trois mois, 17 liv. pour six mois, & 33 liv. pour douze.

*Don fait par l'empereur de Russie au prétendant. — Conclusum du conseil aulique de l'Empire contre le roi de Prusse. — Nouveau témoignage, donné par le général Buonaparte, de la bonne intelligence qui regne entre la république française et le roi de Sardaigne. — Proclamation du général Buonaparte aux soldats et citoyens de la huitième division militaire. — Autre proclamation du même général à l'armée d'Italie.*

## R U S S I E.

*De Pétersbourg, le 25 août.*

L'empereur de Russie vient d'assigner au prétendant, actuellement à Blanckenbourg, un don de deux millions de roubles, pour lui procurer le moyen d'acquiescer où il voudra une seigneurie pour sa future résidence. S. M. a de plus chargé le prince Kirikasch d'engager toute l'armée de Condé au service de Russie.

## I T A L I E.

*De Milan, le 9 septembre.*

Rien n'est plus propre à prouver que la cour de Turin a tenu, depuis sa paix, la conduite la plus franche, la plus loyale & la plus amicale envers la France, que l'intérêt vif & prononcé que le général Buonaparte continue de prendre à la personne & aux états de S. M. Sarde. Ce général vient encore d'en donner un témoignage peu équivoque : une partie de transfuges piémontais s'étoient retirés sur le territoire voisin, où ils avoient trouvé asyle & protection; de là ils pouvoient inquiéter les frontières du Piémont. Le gouvernement sarde, ayant fait des représentations à ce sujet à Buonaparte, ce général a ordonné aussitôt à un corps de ses troupes de se porter contre ces transfuges & de les dissiper. Cet ordre a été ponctuellement exécuté, & les frontières des états du roi de Sardaigne sont, au moyen de cette mesure, aussi tranquilles que l'est l'intérieur du pays.

## A U T R I C H E.

*De Vienne, le 7 septembre.*

Le roi de Prusse s'est emparé, à main armée, du territoire dépendant de la ville impériale de Dunkelsbühl, savoir, des bailliages de Wasserduringen, de Fenchtwang, & Kraitsheim. Il vient d'émaner à ce sujet un *conclusum* du conseil aulique de l'Empire, portant « que le roi de Prusse doit non-seulement s'abstenir de tout empiétement sur les droits de souveraineté de la ville impériale de Dunkelsbühl, mais aussi faire enlever tous les poteaux, armes & placards qu'il a établis sur son ter-

» ritoire; déclarer nul le serment auquel les sujets de  
» cette ville ont été forcés; retirer ses troupes; remettre  
» les impositions prélevées, &c., le tout sous peine de 5  
» marcs d'or, &c.

## F R A N C E.

### A R M É E D' I T A L I E.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats et citoyens de la 8<sup>e</sup> division militaire.*

Soldats & citoyens de la 8<sup>e</sup> division militaire,

Le directoire exécutif vous a mis sous mon commandement militaire.

Cette tâche pénible pour moi, sera utile à votre tranquillité.

Je connois le patriotisme du peuple des départemens méridionaux. Des hommes ennemis de la liberté ont en vain cherché à vous égarer.

Je prends des dispositions pour rendre à vos belles contrées le bonheur & la tranquillité.

Patriotes républicains, rentrez dans vos foyers; malheur à la commune qui ne vous protégera pas; malheur aux corps constitués qui couvroient de l'indulgence le crime & l'assassinat!

Et vous, généraux, commandans des places, officiers, soldats, vous êtes dignes de vos frères d'armes d'Italie. Protégez les républicains, & ne souffrez pas que des hommes convertis de crimes, qui ont livré Toulon aux Anglais, nous ont obligés à un siège long & pénible; qui ont, dans un seul jour, incendié treize vaisseaux de guerre, rentrent & nous fassent la loi.

Administrateurs municipaux, juges du paix, descendez dans votre conscience. Êtes-vous amis de la république, de la gloire nationale? Êtes-vous dignes d'être les magistrats de la grande nation? faites exécuter les loix avec exactitude, & sachez que vous serez responsables du sang versé sous vos yeux. Nous serons vos bras, si vous êtes à la constitution & à la liberté; nous serons vos ennemis, si vous n'êtes que les agens de Louis XVIII & de la cruelle réaction que souloit l'or de l'étranger.

Signé, BUONAPARTE.

Au quartier-général de Passeriano,  
le 26 fructidor, an 5.

*Buonaparte, général en chef.*

**SOLDATS,**

Nous célébrerons le 1<sup>er</sup>. vendémiaire, l'époque la plus chère aux Français; elle sera un jour bien célèbre dans les annales du monde.

C'est de ce jour que date la fondation de la république, l'organisation de la grande nation, & la grande nation est appelée par le destin à étonner & consoler le monde.

Soldats! éloignés de votre patrie, & triomphans de l'Europe, on vous préparoit des chaînes; vous l'avez su, vous avez parlé: le peuple s'est réveillé, a fixé les traîtres, & déjà ils sont aux fers.

Vous apprendrez, par la proclamation du directoire exécutif, ce que tramoient les ennemis particuliers du soldat, & spécialement des divisions de l'armée d'Italie.

Cette préférence nous honore: la haine des traîtres, des tyrans & des esclaves, sera, dans l'histoire, notre plus beau titre à la gloire & à l'immortalité.

Rendons grâces au courage des premiers magistrats de la république, aux armées de Sambre & Meuse & de l'intérieur, aux patriotes, aux représentans restés fidèles au destin de la France; ils viennent de nous rendre, d'un seul coup, ce que nous avons fait depuis six ans pour la patrie.

*Signé, BUONAPARTE.*

*De Paris, le 4 vendémiaire.*

Le directoire exécutif a nommé le citoyen Lambrechts, son commissaire près l'administration centrale du département de la Dyle, ministre de la justice.

Le département de la Seine vient de proposer, pour la composition du bureau central, les citoyens Limodin, déjà membre, & Lessore, juge-de-peace de la section des Plantes.

Le général Lemoine est nommé au commandement de la 17<sup>e</sup>. division militaire.

Le général Bernadotte, qui devoit aller commander à Marseille, est remplacé dans cette commission par le général Pille, pour aller reprendre le commandement de sa division en Italie.

Cent hommes, tant grenadiers que dragons, de la garde du corps législatif, s'étoient réunis aux Champs-Élysées pour un combat singulier contre cent hommes, tant francs que chasseurs, faisant partie des troupes légères en cantonnement à Paris. A la chute du jour, ils étoient aux prises le sabre à la main. Un officier, sans armes, devant la multitude, restoit tranquille spectateur de cette lutte affligeante; son autorité étoit sans doute méconnue, lorsqu'un des inspecteurs de la salle du conseil des anciens se jette dans la mêlée, méprise le danger & fait entendre aux combattans la voix de l'humanité.

On est sourd à l'invitation; on le menace; on lui déclare qu'il doit rester étranger aux différens; que des militaires doivent seuls vider entre eux leur querelle. Alors il montre à ces furieux le signe de son caractère de représentant; il leur ordonne de remettre leur sabre dans le fourreau; il enjoint à l'officier de faire respecter

son autorité; il le menace de destitution. L'officier requiert la force civile: on les sépare; mais à peine y étoit-on parvenu, que deux pelotons se forment, en viennent aux mains, & avant qu'on eût pu les séparer, plusieurs étoient grièvement blessés.

Le 21<sup>e</sup>. régiment de dragons & la légion des Francs, entre lesquels s'étoit élevé la rixe dont nous venons de parler, ont reçu ordre de se rendre aux armées.

**DIRECTOIRE EXECUTIF.**

*Arrêté du 25 fructidor, an 5.*

Le directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de s'entourer de tous les moyens propres à prévenir toute espèce d'erreur dans les décisions qu'il est chargé de rendre sur les réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, arrête:

Art. I<sup>er</sup>. Le 1<sup>er</sup>. de chaque mois, le ministre de la police générale fera imprimer un bulletin contenant les noms, prénoms, domicile & profession des individus inscrits sur la liste des émigrés, réclamant contre leur inscription, dont il aura examiné les pièces, & sur lesquels il sera prêt à faire au directoire exécutif un rapport tendant à leur radiation.

II. Ce bulletin indiquera en outre l'époque où chaque individu y mentionné a été inscrit sur la liste des émigrés, & l'autorité qui a ordonné son inscription.

III. Il sera imprimé dans le même format & envoyé aux mêmes autorités & établissemens que le bulletin des loix.

IV. Il portera le titre de *Bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.*

V. Chaque numéro de ce bulletin sera terminé par une injonction à tous fonctionnaires publics, & une invitation à tous citoyens de transmettre au ministre de la police générale les renseignemens & pièces qu'ils peuvent avoir sur l'émigration ou non-émigration des réclamans.

VI. Chaque administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle l'un des réclamans inscrits sur la liste des émigrés aura été ci-devant domicilié ou résidant, sera tenue, sur le vu du bulletin où le nom de celui-ci sera porté, d'annoncer par une affiche qui restera pendant une décade sur la porte du lieu de ses séances, qu'un tel est prévenu d'émigration; qu'il a été inscrit, en cette qualité, à telle époque par telle administration, & que les citoyens qui ont des renseignemens à cet égard, sont invités à les communiquer à l'administration municipale, ou à les adresser directement au ministre de la police générale; de tout quoi elle certifiera, sans délai, le ministre de la police générale par une déclaration qui sera visée par le commissaire du pouvoir exécutif établi près d'elle.

VII. Le ministre de la police générale, hors les cas où il lui seroit donné, par le directoire exécutif, un ordre formel nécessité par des circonstances extraordinaires, ne pourra présenter au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'individus inscrits sur la liste des émigrés, s'il n'y est joint,

1<sup>o</sup>. Un certificat du bureau de l'envoi des loix, constatant que le numéro du bulletin dans lequel se trouve inscrit le réclamant qui est l'objet du rapport, est parvenu à toutes les autorités & établissemens du territoire continental de la république, au moins un mois avant le jour où le rapport sera présenté;

2°. L'attestation de l'administration municipale mentionnée en l'article 5.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des loix, & en tête du premier numéro du bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.  
LAGARDE, secrétaire-général.

### C O R P S L E G I S L A T I F .

#### C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence du citoyen JOURDAN.

*Suite de la séance du 3 vendémiaire.*

Malibran a la parole pour une motion d'ordre; après avoir fait l'éloge des talens & des vertus du général Hoche, il annonce la mort de ce brave guerrier, qui a rendu des services importants à la liberté, à Weissembourg, à Landau, à Quiberon, dans toute la Vendée, au 18 fructidor; & il propose le projet suivant:

1°. Il sera célébré décadi prochain, en l'honneur du général Hoche, une cérémonie funèbre dans la commune où siège le corps législatif.

2°. Le directoire est chargé de l'exécution du précédent article.

3°. Il sera célébré décadi 20 vendémiaire, dans toutes les communes de la république & dans tous les camps, une fête qui aura le même objet.

Le conseil arrête l'impression du discours de Malibran, & renvoie sa proposition à l'examen d'une commission chargée d'en faire son rapport demain.

L'on reprend la discussion sur le projet de la fête pour consacrer la mémoire du 18 fructidor.

Boulay (de la Meurthe) prononce un discours; il vote pour que, ce jour, on célèbre une fête à la modération; & il demande ensuite qu'il soit formé une commission pour examiner les deux questions suivantes:

1°. Quelle est la manière de régulariser les mesures extraordinaires d'ostracisme que le salut public pourroit rendre nécessaires?

2°. Quels sont les moyens à employer pour rétablir l'harmonie entre les grands pouvoirs, lorsque celle-ci seroit troublée?

Le conseil ordonne l'impression au nombre de six exemplaires, & le renvoi des questions à une commission composée de cinq membres.

Boulay (du Morbihan) combat le projet, qu'il trouve indigne du corps législatif, puisqu'il tend à faire ériger un monument en l'honneur du corps législatif lui-même & du directoire.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours & ajourne la suite de la discussion à demain.

*Séance du 4 vendémiaire.*

Une commune, en félicitant le conseil sur la journée du 18 fructidor, demande qu'on déclare nuls les passeports délivrés par les administrations destituées. — Renvoyé à l'examen d'une commission.

Lamarque obtient la parole pour une motion d'ordre. Il ne suffit pas, dit-il, d'avoir vaincu, au 18 fructidor, les ennemis de la liberté; on a sauvé la république, il faut l'affermir. Le directoire veut la paix; mais, pour

l'obtenir, nos braves défenseurs doivent se ranger sous leurs drapeaux, & présenter encore à nos ennemis ces phalanges formidables qui les ont fait pâtir tant de fois. Toujours ils ont compté sur nos divisions intérieures, sur la cour, sur Dumourier, sur le 13 vendémiaire, & enfin sur les complots qu'on vient de découvrir: ce qu'ils essayent sur-tout, c'étoit de désorganiser nos armées. La brave jeunesse française est prête; mais on la trompe, on la séduit: il faut donc rendre responsables les autorités qui ne feroient pas leur devoir.

Lamarque demande donc le renvoi à une commission de diverses questions dont voici les principales:

Quelle peine infligera-t-on aux autorités qui ne feroient pas exécuter les loix à l'égard des déserteurs?

Quelle peine infligera-t-on à ceux qui recroeroient des déserteurs, ou qui, par quelque moyen que ce soit, favoriseroient la désertion?

Le renvoi à une commission est ordonné.

Jean-Debry. — Des conférences que j'ai eues avec des membres du tribunal de cassation, m'ont démontré que, pour la prompt exécution des affaires dans ce tribunal suprême, il est besoin de différentes mesures intérieures que j'ai rédigées dans un projet de résolution.

Voici la principale disposition de ce projet: « Le tribunal est autorisé à se diviser en quatre sections pour les affaires criminelles: il seroit créé un quatrième substitut du commissaire du directoire.

Jean Debry demandoit lui-même le renvoi à une commission.

Eudes s'y oppose. Le tribunal, dans l'état actuel, composé comme il l'est de cinquante membres, peut former les quatre sections: il n'y a donc pas à hésiter.

Après une seconde lecture du projet de Jean Debry, le conseil l'adopte.

Chazal donne connaissance au conseil de ce qui s'est passé au Pont Saint-Espirit. Des révoltés conduits par deux hommes qui avoient figuré dans tous les mouvemens contre-révolutionnaires & qui se disoient les généraux des deux conseils, Dominique Allier & Saint-Christol, se sont emparés de la forteresse, le 27 fructidor, & s'y sont maintenus jusqu'au 29, que les républicains ralliés les en ont chassés.

Chazal conclut à ce que le conseil ordonne la mention dans son procès-verbal de la conduite courageuse des administrations municipales & départementales, & l'impression du procès-verbal. — Ces propositions sont adoptées.

Sur la proposition de Villetard, Eschasseriaux l'aîné fait un nouveau rapport sur le costume; il propose de le composer d'un habit bleu & d'un manteau cramoisi, attaché par une agraffe d'or.

Chazal & plusieurs autres membres attaquent ce nouveau projet. Sur leur proposition, le conseil le rejette par la question préalable, & renvoie à sa commission des inspecteurs tous les détails de l'exécution de l'ancien costume, en se concertant avec celle des anciens.

La discussion se rétablit sur le projet d'une fête pour le 18 fructidor. Il est soutenu par Gayvernon & Garnier (de Saintes), qui voudroit seulement qu'elle fût célébrée tous les cinq ans, & appelée la fête des Elections.

Le conseil ajourne la fin de la discussion à demain, & alloit lever sa séance, quand Jacomin est venu lui communiquer une lettre adressée à la commission des inspecteurs, timbrée de Marseille, & portant sur une seconde

adresse : *Au représentant Willot.* Elle est datée du 28 fructidor. On y dit que l'assassinat de Guiraut, membre du bureau central, a fait beaucoup de mal, parce qu'il est mort ; tandis que le brave qui a fait le coup avoit pour instruction de ne le piquer que dans les chairs. On y annonce que ses collègues sont en garde, que l'on est obligé de retenir les chasseurs & les grenadiers, à cause d'un bruit qui s'est répandu d'un mouvement dans Paris, qui, pendant 15 heures, a été à l'avantage du directoire. On s'y plaint d'un nommé Royer, qui ne songe qu'à amasser de l'or, & l'on compte sur le citoyen S. O.

Le conseil ordonne l'impression de cette lettre, & son renvoi au directoire, avec un message pour l'inviter à en poursuivre les auteurs.

*Séance du 5 vendémiaire.*

Le conseil des anciens ayant rejeté il y a quelques jours la résolution du 18 floréal dernier, relative aux transactions entre particuliers, souscrites pendant la durée du papier-monnaie, Duchesne fait un nouveau rapport sur cet objet. Il est impossible, dit-il, de faire une loi rigoureusement bonne sur les transactions ; tant que les circonstances, l'intérêt & l'astuce se ligueraient pour faciliter les abus ; les palliatifs sont ici le seul remède. Peut-être bien des intérêts particuliers seront sacrifiés à l'intérêt général, beaucoup de murmures échapperont au créancier frustré dans son avidité & au débiteur forcé dans les retranchemens de la mauvaise foi ; mais ces murmures seront l'éloge de la loi.

Après cet exposé, l'orateur discute la foule d'inconvéniens auxquels exposerait l'homme honnête, une loi trop vague, & qui prêteroit trop à l'arbitraire. Enfin, il termine en présentant trois projets de résolutions.

Le premier contient des règles générales sur le mode d'évaluation du papier-monnaie pour les époques successives à la dépréciation.

Le deuxième fixe celles relatives aux rentes viagères.

Le troisième comprend tous les cas indéfinis, les baux, les marchés & autres objets de cette nature. — Le conseil en ordonne l'impression & l'ajournement.

Jacomín fait lecture au conseil de diverses pièces relatives à la situation du midi.

L'une de ces pièces est une lettre du commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale du département de la Drome ; il annonce que Saint-Christol, chef de la bande qui s'étoit emparé de la citadelle du pont du Saint-Esprit, & qui se disoit général de l'armée du corps législatif, a été arrêté ; ce Saint-Christol étoit un émigré rentré qui avoit été provisoirement rayé par le département de Vaucluse, & l'associé de Berignan du camp de Jalès.

Saint-Christol a fait afficher le 12 septembre 1797 (jour correspondant au 25 fructidor) un manifeste dont Jacomín a aussi fait lecture, & par lequel il engageoit les habitans du midi à se lever contre le directoire & à se ranger sous les drapeaux de Willot & Pichegru.

Saint-Christol & Berignan, à la tête de leur troupe, arrêtoient & dépouilloient les diligences & les couriers : ils ont été dispersés.

Jacomín ajoute qu'au 12 germinal Berignan étoit à Paris ; il l'avoit fait arrêter ; mais Rovere le fit remettre en liberté.

Ces pièces seront imprimées.

Le conseil arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de l'administration de la Drome & de la garde nationale de Nismes.

Jean-Debry fait, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le projet de résolution présenté le 3 par Malibran. Il est adopté.

Le rapport de Jean-Debry sera imprimé & distribué au nombre de six exemplaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

*Séance du 3 vendémiaire.*

Pescheur, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor, relative à la contribution foncière. Selon lui, cette résolution n'est pas parfaite ; par exemple, elle exempte de la contribution foncière les maisons rurales occupées par le propriétaire, sous le ridicule prétexte qu'on n'en peut connoître la valeur locative. Cependant il n'en propose pas le rejet, vu que cette résolution est de la plus grande urgence, & qu'il sera possible de faire disparaître avant peu les défauts qu'elle présente. — La résolution est approuvée.

Le conseil reçoit & approuve de suite une résolution d'hier, portant que toute mutation d'inscription au grand livre, qui sera faite d'ici au premier brumaire prochain, ne sera assujettie qu'à un droit d'un franc.

Beaudin, au nom d'une commission, propose le rejet de la résolution du 10 fructidor, relative au secret des lettres. — Le conseil la rejette.

*Séance du 4 vendémiaire.*

Roger Ducos résume les motifs qui ont déterminé la commission, dont il est l'organe, à demander l'approbation de la résolution du 26 thermidor, relative aux proposés à la garde des détenus. — Le conseil l'approuve.

Marbot, par motion d'ordre, expose au conseil que, depuis très-long-tems, une commission est chargée d'examiner la résolution relative aux commissaires de la trésorerie, & de faire un rapport au conseil. Puisque ce rapport, dit-il, n'arrive point, je demande que dès demain on passe à la décision sur cette affaire, sur laquelle l'opinion publique a déjà prononcé, & sur laquelle l'opinion du conseil est déjà formée.

Baudin répond que si l'opinion du conseil est déjà formée, il n'auroit pas renvoyé la résolution à l'examen d'une commission, comme il l'a fait. Cette affaire est extrêmement délicate, puisqu'il s'agit de l'honneur de plusieurs citoyens. La commission a pris tous les renseignements nécessaires ; elle a entendu tous les partis. Maintenant elle s'occupe de son rapport ; Baudin demande que le conseil ne passe point à la discussion, sans l'avoir entendu. — Adopté.

M É M A.